

Direction de l'Education - Emploi de directeur de la cuisine centrale - Renouvellement

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'emploi de directeur de la cuisine centrale à la Direction de l'Education est actuellement pourvu par un agent contractuel dont l'engagement prend fin prochainement. Ce contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse.

La Ville, conformément à la réglementation en vigueur, a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

A cet effet, elle a mis en œuvre une publicité.

Malheureusement cette recherche de fonctionnaires s'est avérée infructueuse.

Il importe donc, en raison d'une part de cet appel à candidatures de fonctionnaires infructueux et d'autre part de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la cuisine centrale, d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents non titulaires contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait tout à fait justifié tant par la nature des fonctions à assurer (connaissances et expérience professionnelle requises dans un domaine d'activité très spécifique) que par les besoins du service compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de ce service, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la cuisine centrale avec toutes les conséquences administratives, techniques et financières pouvant en découler.

L'agent concerné devra justifier d'une formation supérieure et/ou d'une solide expérience professionnelle dans le domaine concerné.

Il percevrait le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement afférent à l'indice brut 607, ainsi que l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 2^{ème} catégorie avec un coefficient de 4,73. Il bénéficierait également de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (trois ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à confirmer cet emploi à temps complet de directeur de la cuisine centrale qui pourra être pourvu dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 17 juillet 2009.